

RAPPORT N° 94/6-30
au Conseil Municipal

OBJET

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 6 A LA CONVENTION
DE GESTION DU RTD ENTRE LA VILLE ET LA C.G.E.A.**

Le 26 avril 1985, la Commune de Saint-Denis a passé un contrat avec la C.G.E.A., concessionnaire du Réseau de Transport Dionysien pour le transport d'élèves sur les lignes régulières.

La compensation financière des transports scolaires sur les lignes régulières du réseau à l'exploitant C.G.E.A., constitue une recette d'exploitation qui représente 18 % dans la structure des recettes commerciales venant en diminution des coûts de production du RTD.

La particularité du transport d'élèves sur les services réguliers émane des lois de décentralisation liées aux transports scolaires (Lois des 7 janvier et 22 juillet 1983) et s'inscrit dans le cadre défini par la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982. En effet, l'objectif de ces différentes lois est l'unification du système juridique applicable aux transports scolaires et leur réintégration dans le droit commun des transports.

La loi qualifie les transports scolaires de services réguliers au sens des Articles 7.1, 7.3 et 29 de la LOTI.

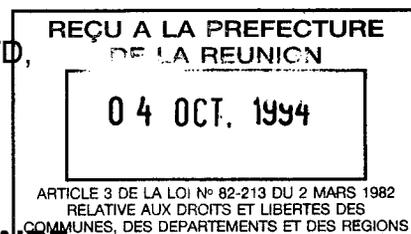
Pour des raisons de cohérence avec la convention de gestion et d'exploitation du RTD en date du 1er avril 1993, il vous est proposé un avenant à cette même convention, dont la durée sera égale à celle prévue à l'Article 5.

Le présent avenant a pour objet de fixer les conditions techniques et financières dans lesquelles s'effectuera le transport des élèves sur le Réseau de Transport Dionysien.

En conséquence, je vous demande :

- d'approuver l'avenant n° 6 au contrat de gestion du RTD,
- de m'autoriser à signer ledit avenant avec la C.G.E.A.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 94/6-30
du Conseil Municipal
en séance du samedi 24 Septembre 1994

OBJET

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 6 A LA CONVENTION
DE GESTION DU RTD ENTRE LA VILLE ET LA C.G.E.A.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/6-30 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Transport/Circulation et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

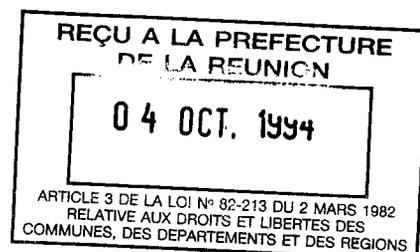
**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 :

Approuve l'avenant n° 6 au contrat de gestion du RTD.

ARTICLE 2 :

Autorise le Maire à signer l'avenant n° 6 avec la C.G.E.A.



Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis le, 30 SEP. 1994



LE MAIRE
Michel TAMAYA

AVENANT N°6

A LA CONVENTION AVEC GARANTIE DE RECETTES

DU RESEAU DE TRANSPORT DIONYSIEN

EN DATE DU 1ER AVRIL 1993

Entre :

La Ville de Saint-Denis, Autorité Organisatrice, représentée par Monsieur Michel TAMAYA, agissant en qualité de Maire, en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée l'Autorité Organisatrice,

Et

La Compagnie Générale d'Entreprises Automobiles, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Pierre SCHELFHAUT, sise 14 rue Kerveguen - ZEC du Chaudron - 97490 SAINTE-CLOTILDE,

ci-après dénommée l'Exploitant,

PREAMBULE

Le Transport d'élèves assuré par l'Exploitant sur les lignes régulières du Réseau de Transport Dionysien faisait jusqu'ici l'objet d'un contrat en date du 26/04/85, reconduit par avenant, lors de chaque rentrée scolaire pour une durée de 1 an.

L'Autorité Organisatrice, souhaite intégrer ces prestations de transport scolaire à la convention de gestion du Réseau de Transport Dionysien, conformément à la délibération n° 94/6 - du conseil municipal du 24 Septembre 1994.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer la recette liée au transport domicile/établissement scolaire, sur les lignes régulières du Réseau de Transport Dionysien, d'élèves munis des titres de transport mentionnés à l'article 2.

.../...

ARTICLE 2 : TITRES DE TRANSPORT

Les titres de transport concernés par le présent avenant sont :

- ♦ La carte de transport scolaire, délivrée sous le contrôle de la Mairie de Saint-Denis,
- ♦ La carte Junior, telle que définie à ce jour par la collectivité, vendue sur présentation d'un justificatif de scolarité.

ARTICLE 3 : EFFECTIF CONCERNE

L'effectif pris en compte dans le présent avenant est celui du 3ème trimestre scolaire 1993/1994, soit 7315 élèves qui se répartissent comme suit :

- ♦ 2712 élèves titulaires de la carte de transport scolaire circulant sur les lignes du réseau 1 zone,
- ♦ 136 élèves titulaires de la carte de transport scolaire circulant sur les lignes du réseau 2 zones,
- ♦ 4467 élèves détenteurs de la carte Junior.

Cet effectif fera l'objet d'une mise à jour trimestrielle. L'exploitant tient à la disposition de l'Autorité Organisatrice la liste détaillée des détenteurs des titres précités, dans le mois suivant l'échéance du trimestre écoulé.

ARTICLE 4 : VALEUR DE LA RECETTE

La recette correspondant à la prestation est fixée forfaitairement à 6.701.196 F HT, soit 6.841.921 F TTC par année scolaire.

Cette recette ne prend en compte que la part des déplacements domicile/établissement scolaire des élèves ayant droit au transport scolaire.

Le détail des modalités de calcul se trouve en annexe 1 de l'avenant.

ARTICLE 5 : ACTUALISATION

La recette sera révisée lors de chaque modification du tarif en vigueur au sein du réseau, sur la base du prix du ticket vendu à bord d'un véhicule.

Le prix de référence du ticket est de 7.50 F au 1er Septembre 1994.

ARTICLE 6 : FACTURATION

L'exploitant établira, le dernier jour de chaque mois scolaire, une facture dont le montant sera égal au 1/10^e de la recette annuelle scolaire, actualisée.

Cette facture sera accompagnée d'un document synthétique de l'effectif, mis à jour dans les conditions décrites dans l'article 3.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 1er Septembre 1994.

ARTICLE 8 : VALIDITE DE L'AVENANT

Les parties conviennent de se revoir et éventuellement de conclure un nouvel avenant si l'un des 3 (trois) cas suivants se présentait :

- ♦ Variation supérieure à +/- 10 % de l'effectif concerné, fixé à l'article 3, constatée sur une période de 3 mois scolaires successifs.
- ♦ Moyens mis en oeuvre incompatibles avec la réalisation de la prestation, objet de l'avenant.
- ♦ Suppression ou évolution sensible de l'un des titres cités dans l'article 2.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent avenant, toutes les dispositions contenues dans le contrat principal et les avenants antérieurs restent valables.

Fait à Saint-Denis, le
en 5 exemplaires

Pour la CGEA
Le Directeur Régional

J.P. SCHELFHAUT

La Ville de SAINT-DENIS
Autorité Organisatrice
Le Maire

M. TAMAYA

ANNEXE 1

CALCUL DE LA RECETTE ANNUELLE DE REFERENCE

EFFECTIE

TITRE	EFFECTIF
CARTE SCOLAIRE "1 ZONE"	2712
CARTE SCOLAIRE "2 ZONES"	136
CARTE JUNIOR TRANSFEREE	1526 (1)

CET EFFECTIF CORRESPOND AU NOMBRE D'ELEVES TITULAIRES EN 1992/93 DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE ET QUI MAINTENANT ACHETENT LA CARTE JUNIOR. TITULAIRES DE LA CARTE DE TRANSPORT AU 1ER TRIM. SCOL. 1992/93 : 4374 TITULAIRES DE LA CARTE DE TRANSPORT AU 3EME TRIM. SCOL. 1993/94 : 2848

1 : LE NOMBRE DE CARTES JUNIOR EST LARGEMENT SUPERIEUR AU NOMBRE DES CARTES JUNIOR TRANSFEREES .
LE NOMBRE DE CARTES NON COMPENSEES EST DE L'ORDRE DE 3500 UNITES.

PRIX HT PAR ELEVE ET PAR JOUR POUR 1 A/R

LES PRIX DE REFERENCE DE L'AVENANT SONT CEUX UTILISES LORS DE L'ANNEE SCOLAIRE 1993/94.

TITRE	PRIX DE REFERENCE DE L'AVENANT
CARTE SCOLAIRE "1 ZONE"	7.92 F
CARTE SCOLAIRE "2 ZONES"	13.04 F
CARTE JUNIOR TRANSFEREE	8.16F (2)

2 : PRIX CALCULE A PARTIR DE LA REPARTITION 1 ZONE/2 ZONES
8.16= ((7.92*2712)+(13.04*136))/2848

NOMBRE REEL DE JOURS FACTURES

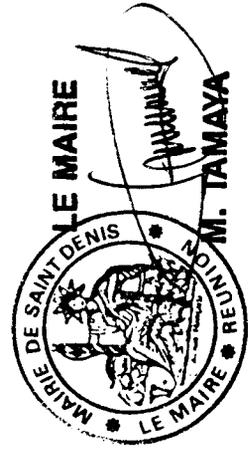
	NOMBRE DE JOURS FACTURES		EFFECTIF TRANSPORTE		NBR DE JOURS MOYEN
	ETABLISSEMENTS AVEC SEMAINE DE TRAVAIL NORMALE	ETABLISSEMENTS AVEC SEMAINE DE TRAVAIL REDUITE	ETABLISSEMENTS AVEC SEMAINE DE TRAVAIL NORMALE	ETABLISSEMENTS AVEC SEMAINE DE TRAVAIL REDUITE	
ANNEE 1991/92	210	177	3779	456	206.45
ANNEE 1992/93	208	180	3813	558	204.43
ANNEE 1993/94	209	178	2340	508	203.47
MOYENNE GLOBALE					204.78

RECETTE ANNUELLE DE REFERENCE

TITRE	EFFECTIF	MONTANT/ELEVE PAR JOUR HT (Pour 1 A/R)	NBRE DE JOURS	MONTANT/ELEVE PAR AN HT	VENTE DE LA CARTE JUNIOR (PAR ELEVE, PAR AN)	RECETTE/ELEVE HT PAR AN	RECETTE GLOBALE HT
CARTE SCOLAIRE "1 ZONE"	2712	7.92 F	204.78	1 621.86 F		1 621.86 F	4 398 478 F
CARTE SCOLAIRE "2 ZONES"	136	13.04 F	204.78	2 670.33 F		2 670.33 F	363 165 F
CARTE JUNIOR	1 526	8.16 F	204.78	1 671.00 F	400.00 F	1 271.00 F	1 939 553 F
TOTAL							6 701 196 F

TVA (2.1%) : 140 725 F

REMUNERATION GLOBALE TTC : 6 841 921 F



Vu par le Conseil Municipal
en séance du 24 Septembre 1994

